

Code de déontologie

Table des matières

Préambule	2
Chapitre 1 ^{er} Champ d'application et objectif	2
Art. 1 ^{er} . Champ d'application	2
Art. 2. Objectif	2
Chapitre 2 : Valeurs essentielles et règles de déontologie de la Police	2
Art. 3. La légalité	2
Art. 4. La primauté de l'intérêt du service	2
Art. 5. L'intégrité et l'incorruptibilité	3
Art. 6. La dignité, la civilité et l'image de la Police	3
Art. 7. Relation avec le public et assistance aux personnes	3
Art. 8. La loyauté	3
Art. 9. L'indépendance	3
Art. 10. L'impartialité	3
Art. 11. Le professionnalisme et le discernement	4
Art. 12. Respect des normes de sécurité et de santé	4
Art. 13. Secret et discrétion professionnels	4
Art. 14. Les obligations particulières d'un supérieur hiérarchique	4
Art. 15. Activité accessoire	4
Art. 16. Protection et respect des personnes privées de liberté	4
Art. 17. Usage de la force, des armes et d'autres moyens de contrainte	5
Art. 18. Usage des traitements de données à caractère personnel	5
Art. 19. Respect du matériel et des infrastructures	5
Art. 20. Violation des règles du Code	5
Art. 21. Protection du lanceur d'alerte	5
Art. 22. Mise en application et contrôle du présent Code	5

Code de déontologie

Préambule

Le présent Code de déontologie de la Police grand-ducale énonce et articule un ensemble de valeurs constituant le fondement de la culture policière interne et formation ainsi que de la confiance des citoyens dans les forces de l'ordre : La Police grand-ducale et ses membres respectent et font respecter l'inviolable **dignité humaine** et le principe de la **légalité**. Ils accomplissent leurs missions, en interne et envers le public, avec **intégrité** et **impartialité**, dans un **esprit de service** et de **professionnalisme** irréprochable.

Ces valeurs phares imprègnent le présent Code de déontologie et forment la Charte des valeurs de la Police grand-ducale. Ses membres civils et policiers sont animés du souci constant de veiller au respect de ces valeurs et ces dispositions.

Chapitre 1^{er} Champ d'application et objectif

Art. 1^{er}. Champ d'application

Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et celles de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale, le présent code de déontologie, désigné ci-après par le terme « code », s'applique au personnel du cadre policier de la Police grand-ducale, ci-après désignée « Police », aux fonctionnaires stagiaires du cadre policier ainsi qu'au personnel du cadre civil de la Police et aux fonctionnaires et employés stagiaires du cadre civil, dans la limite de leurs attributions et des missions qui leurs sont confiées, tous désignés ci-après par le terme « membre de la Police ».

Les membres de la Police détachés auprès de l'administration gouvernementale, auprès d'une autre administration ou, sous réserve de dispositions contraires prévues dans une norme de droit international, auprès d'un organisme international, restent soumis au présent code.

Art. 2. Objectif

Le code a pour objectif de déterminer les valeurs et normes essentielles des membres de la Police. Elles définissent les devoirs qui incombent aux membres de la Police dans l'exercice de leurs missions pendant et en dehors du service.

Chapitre 2 : Valeurs essentielles et règles de déontologie de la Police

Art. 3. La légalité

Les membres de la Police s'acquittent de leurs devoirs dans le respect des normes en vigueur notamment de la Convention européenne des droits de l'Homme, de la Constitution, des lois, des règlements, du présent code, des instructions du Gouvernement et des ordres de service, sans préjudice des règles statutaires et autres obligations auxquelles ils sont respectivement soumis.

Art. 4. La primauté de l'intérêt du service

Les membres de la Police subordonnent leur intérêt personnel à l'intérêt du service.

Art. 5. L'intégrité et l'incorruptibilité

Les membres de la Police adoptent un comportement probe et intègre.

Ils ne doivent pas se laisser placer ou paraître être placés dans une situation les obligeant à accorder en retour une faveur à une personne ou à une entité quelle qu'elle soit. De même, leur conduite, tant publique que privée, ne doit pas les rendre vulnérables à l'influence d'autrui.

Ils ne peuvent solliciter, accepter ou se faire promettre d'aucune source, ni directement ni indirectement, des faveurs, des invitations et des avantages matériels leur étant destinés ou destinés à leur famille ou proches, dont l'acceptation pourrait les mettre en conflit avec les obligations et les interdictions que leur imposent les lois et les règlements et notamment le statut général.

Les membres de la Police doivent s'opposer à tout manquement aux devoirs de probité tels que définis aux articles 240 à 249 du Code pénal et dénoncer tout manquement à ces articles dont ils ont connaissance ou dont ils ont été l'objet conformément aux dispositions de l'article 23 (2) du Code de procédure pénale.

Art. 6. La dignité, la civilité et l'image de la Police

Le comportement des membres de la Police se caractérise par la courtoisie, le respect, et la qualité du service presté. Ils veillent à conserver le contrôle de soi et à faire preuve de compréhension et de prévenance.

Les membres de la Police doivent éviter tout ce qui pourrait nuire à l'image de la Police ou qui porterait atteinte à la dignité de leurs fonctions ou à leur capacité de les exercer.

Art. 7. Relation avec le public et assistance aux personnes

Les membres de la Police sont au service de la population. Ils prêtent aide et assistance aux personnes et accordent une attention particulière aux victimes et aux personnes particulièrement vulnérables.

Art. 8. La loyauté

Les membres de la Police exercent leurs fonctions avec loyauté sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Art. 9. L'indépendance

Les membres de la Police sont tenus à l'obligation d'indépendance et de neutralité. Ils agissent d'une manière politiquement, religieusement et philosophiquement neutre dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 10. L'impartialité

Les membres de la Police accomplissent leurs missions en toute impartialité. Ils accordent la même attention et le même respect à toute personne sans aucune discrimination.

Les membres de la Police évitent tout acte ou attitude de nature à ébranler la présomption d'impartialité. Ils évitent tout conflit d'intérêt et signalent tout conflit d'intérêt qui intervient dans l'exercice de leurs fonctions à leur supérieur hiérarchique.

Conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les membres de la Police dans l'exercice de leur fonction n'interviennent pas dans des affaires ou dossiers dans lesquels ils peuvent avoir un intérêt personnel, familial ou conjugal.

Art. 11. Le professionnalisme et le discernement

Dans l'exercice des leurs fonctions les membres de la Police font preuve de discernement.

Les membres de la Police sont disponibles pour les nécessités du service. Ils accomplissent leurs missions de manière efficace, professionnelle et consciencieuse endéans des délais raisonnables. Ils adoptent un comportement irréprochable et une tenue vestimentaire propre et soignée sans préjudice des dispositions prévues par la loi 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Art. 12. Respect des normes de sécurité et de santé

Les membres de la Police s'efforcent de prendre soin de leur sécurité et de leur santé, ainsi que de celles des collègues et des autres personnes concernées du fait de leurs actes ou omissions. Ils évitent de prendre des risques inconsidérés afin de ne pas exposer des tiers ou leurs collègues ou de s'exposer eux-mêmes à des dangers hors de proportion avec les intérêts qu'ils veulent protéger.

Art. 13. Secret et discrétion professionnels

Les membres de la Police sont tenus au secret et à la discrétion professionnels, sans préjudice des dispositions légales en vigueur.

Art. 14. Les obligations particulières d'un supérieur hiérarchique

Outre les obligations incombant aux supérieurs hiérarchiques conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les supérieurs hiérarchiques doivent tout particulièrement respecter les valeurs de la Police et servir comme exemple. Ils sont appelés à promouvoir activement une ambiance de travail constructive et professionnelle. Ils motivent et encouragent leurs subordonnés dans leur travail et ils cherchent, le cas échéant, à prévenir et à résoudre des conflits entre personnes et services. Ils veillent à ce que les dispositions du présent code soient respectées.

Art. 15. Activité accessoire

L'exercice d'activités accessoires par les membres de la Police est régi par les dispositions de l'article 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi celles du règlement ministériel du 13 avril 1984 précisant les modalités de la déclaration des activités accessoires des fonctionnaires de l'État.

L'exercice d'une activité accessoire dûment autorisée ne peut en aucun cas compromettre directement ou indirectement l'accomplissement consciencieux et intégral de la fonction ni avoir une répercussion négative sur l'exécution des missions du service. En tout état de cause, l'exercice de l'activité accessoire doit se situer exclusivement en dehors des heures de service et ne pas nuire à l'intérêt de service.

Art. 16. Protection et respect des personnes privées de liberté

Toute personne privée de liberté est placée sous la protection des membres de la Police et préservée de toute forme de violence et de traitement inhumain ou dégradant. Les membres de la Police doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre sans retard indu des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose.

Une personne privée de liberté ne peut, sans nécessité, être exposée à la curiosité publique.

Art. 17. Usage de la force, des armes et d'autres moyens de contrainte

Les policiers ne peuvent recourir à la force et à l'usage des armes et aux autres moyens de contrainte que conformément au cadre légal applicable et dans la stricte mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions. L'usage de la force, des armes et autres moyens de contrainte doit se faire de manière proportionnelle et dans les limites de ce qui est absolument nécessaire.

Une assistance et des secours médicaux doivent être fournis à toute personne blessée ou autrement affectée.

Art. 18. Usage des traitements de données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs missions, les membres de la Police respectent et protègent la vie privée des personnes. A ce titre, ils se conforment, notamment, aux dispositions législatives et réglementaires nationales et internationales régissant les traitements de données à caractère personnel.

Art. 19. Respect du matériel et des infrastructures

Les membres de la Police prennent soin et font usage en bon père de famille du matériel, des pièces d'équipement, des véhicules, des outils informatiques et des locaux qui sont mis à leur disposition.

Ils sont appelés à utiliser de façon efficace, économique et durable les fonds publics, les installations et les équipements professionnels mis à leur disposition, qui ne doivent pas être employés à des fins privées.

Art. 20. Violation des règles du Code

Tout manquement du membre de la Police aux règles définies par le présent code l'expose à une suite disciplinaire en application des règles propres à son statut, indépendamment des suites pénales encourues le cas échéant, sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et celles de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.

Les membres de la Police sont tenus de rapporter tout fait susceptible de constituer un manquement aux dispositions du présent code, sans préjudice des dispositions de l'article 23 Code de procédure pénale.

En cas de doute sur l'interprétation des règles de déontologie, les membres de la Police peuvent s'adresser à un organe de conseil confidentiel constitué au sein de la Police.

Art. 21. Protection du lanceur d'alerte

Aucun membre de la Police ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière d'affectation, de formation, de répartition du travail interne au service, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits susceptibles de constituer un manquement professionnel, notamment au présent code.

Art. 22. Mise en application et contrôle du présent Code

Le présent code, réglant la déontologie policière, est à respecter et à faire respecter par chaque membre de la Police grand-ducale. La Direction générale et chaque niveau hiérarchique veillent, selon leurs compétences, à sa mise en œuvre.

Conformément aux articles 3 et 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, le contrôle de la mise en œuvre du présent code est confiée à l'Inspection générale de la Police.